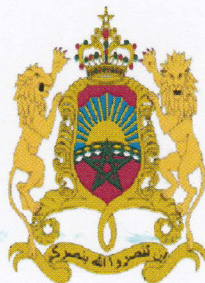


ROYAUME DU MAROC

Ministère délégué auprès du Ministre de
l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement
et de l'Economie numérique chargé du
Commerce extérieur



المملكة المغربية
الوزارة المنتدبة لدى وزير الصناعة
والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي
المكلفة بالتجارة الخارجية

27 AVR 2015

Avis public n° 05/15

Relatif à l'enquête antidumping sur les importations d'insuline en flacons de 10ml originaires du Danemark

Acceptation d'un engagement en matière de prix présenté par l'exportateur NOVONORDISK et suspension de la mesure antidumping définitive

L'enquête antidumping sur les importations d'insuline en flacons de 10ml originaires du Danemark, menée par le Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, Chargé du Commerce Extérieur (MDCCE) a été clôturée en date du 12 août 2014 par l'établissement de la détermination finale ayant recommandé l'application à titre définitif d'une mesure antidumping de l'ordre de 13,89% pour une durée de 5 ans.

Cette mesure est entrée en vigueur en date du 28 octobre 2014 par la publication de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3574.14 du 15 octobre 2014 au BO n° 6303 du 27 octobre 2014.

En date du 7 janvier 2015, la société NOVONORDISK a adressé au Ministère une offre d'engagement en matière de prix par laquelle elle s'engage à réviser à la hausse ses prix d'exportation de l'insuline vers le Maroc de façon à ne plus exporter à des prix de dumping tel qu'il a été établi au cours de l'enquête antidumping susmentionnée.

Par le présent avis, le MDCCE publie, conformément à la réglementation en la matière¹ et après avis de la Commission de Surveillance des Importations² réunie le 27 janvier 2015, son acceptation dudit engagement² et suspension de la mesure antidumping définitive² appliquée aux importations d'insuline en flacons de 10ml originaires du Danemark.

1- Produit considéré

Le produit concerné par l'engagement en matière de prix est l'insuline humaine, Rapide, NPH (lente) et mixte conditionnée en flacons de 10 ml importée du Danemark.

Ce produit est classé sous la nomenclature douanière du système harmonisé SH : 3004.31.10.00.

2- Exportateurs et/ou producteurs étrangers et pays exportateurs concernés par l'engagement en matière de prix

L'exportateur ayant présenté la demande d'engagement de prix est l'entreprise NOVONORDISK. Le pays exportateur concerné est le Danemark.

¹ Il s'agit de l'article 37 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (loi) et l'article 34 du décret n 2-12-645 pris pour l'application de la loi.

² Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi.

3- Nature et niveau d'engagement en matière de prix

L'exportateur NOVONORDISK s'engage à réviser ses prix à la hausse de sorte que le prix de vente de l'ensemble de ses exportations vers le Maroc en insuline en flacons de 10ml soit égal ou supérieur au prix calculé sur la base de la valeur normale sortie usine, telle qu'établie au cours de l'enquête antidumping susmentionnée, majorée des frais liés à l'importation.

4- Durée de l'engagement et date à partir de laquelle cet engagement prend effet

L'engagement de prix sera appliqué pour la période d'application de la mesure antidumping définitive prévue par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3574.14 du 15 octobre 2014 au BO n° 6303 du 27 octobre 2014.

Il prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint, mentionné au paragraphe 7 ci-dessous, suspendant ladite mesure antidumping définitive.

5- Raisons de l'acceptation de l'engagement de prix

Le MDCCE estime que l'engagement de NOVONORDISK de ne plus exporter à des prix de dumping est susceptible de supprimer les effets dommageables causés à l'industrie nationale de l'insuline en flacons de 10ml. Les dispositions prévues par la réglementation en vigueur étant remplies, le MDCCE accepte ledit engagement

6- Modalités convenues pour l'exécution de l'engagement et de sa vérification

Pour le contrôle de la bonne exécution de cet engagement de prix, NOVONORDISK s'engage à transmettre au MDCCE, au plus tard 15 jours calendaires après la fin de chaque trimestre, ses ventes (exportations) effectuées vers le Maroc transaction par transaction (en volume et en valeur) sur la base d'un modèle préétabli. Ces données seront accompagnées des factures et documents d'importations relatives à chaque transaction.

De même, NOVONORDISK s'engage à coopérer, par tous les moyens possibles, pour que le MDCCE obtienne tous les renseignements supplémentaires qui peuvent être considérés comme nécessaires à la surveillance et au fonctionnement correct et efficace de l'engagement. De même, il s'engage à permettre aux représentants du MDCCE de procéder, si nécessaire, à des vérifications dans les locaux appropriés de NOVONORDISK.

7- Suspension de la mesure définitive

La mesure antidumping définitive appliquée aux importations d'insuline originaires du Danemark sera suspendue à compter du jour suivant la publication au Bulletin Officiel du projet d'arrêté conjoint relatif à ladite suspension.

